

AR000PO22N197

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
D'UNE BENNE A GRAVATS.**

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant la demande de la Société GAMADA ASSA représenté par M. Tony BUGIANI afin d'effectuer l'évacuation des gravats et le terrassement du garage sise 122, route d'Argelliers, occupant temporairement le domaine public avec une benne à gravats.

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 25 octobre 2022 de 08h00 à 16h00, la Société GAMADA ASSA est autorisée à occuper temporairement le domaine public au 122 route d'Argelliers à MONTARNAUD (34570).

Article 2 : Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

La zone de chantier sera marquée par une signalisation adaptée et la circulation sera régulée par un alternat permettant le maintien de la circulation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter ou de faire respecter, les règles de sécurité sur le chantier, conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle (livre 1 – 8^{ème} partie), tant en matière de signalisation qu'en mode opératoire.

Les personnels intervenant sur le domaine communal doivent porter des vêtements de signalisation haute visibilité (norme EN 471) de classe 2 minimum. Les véhicules stationnant sur la chaussée doivent être équipés de feux tournants et d'une signalisation complémentaire constituée de bandes blanches et rouges réflectorisées et éventuellement de panneaux AK5 avec tri

Article 3 : À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif. La reprise des revêtements de surface se fera à l'identique.

L'ensemble de la zone d'emprise du chantier devra être nettoyé par tout moyen approprié.

Article 4 : Les droits des riverains de l'ensemble des rues de Montarnaud sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,
le 1^{er} octobre 2022

